



CONSEIL DES RECTRICES
ET RECTEURS FRANCOPHONES

GUIDE

DU PARTAGE DE CONTENUS PÉDAGOGIQUES EN LIGNE PAR LES ÉTUDIANT·E·S



GUIDE DU PARTAGE
de contenus pédagogiques
en ligne par les étudiant·e·s

Préambule

Le partage joue un rôle essentiel dans la réalisation des études : un simple échange de notes peut faciliter la compréhension d'un cours, permettre de mieux répartir la charge de travail, et par là faciliter la réussite de manière générale.

Aujourd'hui, les outils numériques donnent une nouvelle dimension aux partages entre étudiant-e-s en offrant diverses possibilités de s'échanger des notes, résumés, et autres documents de cours. En plus des réseaux sociaux « traditionnels », des plateformes dédiées permettent désormais de partager des notes sous des formats nouveaux, tels que des podcasts audio ou vidéo. S'il est indéniable que ces nouvelles méthodes ont permis une circulation de l'information sans précédent entre étudiant-e-s, elles lancent également de nouveaux défis. Ainsi :

- ❖ L'enseignement universitaire étant financé en Belgique francophone par des fonds publics, les universités exercent une mission d'intérêt général qui les rend en quelque sorte garantes devant la société entière de sa bonne qualité. En conséquence, il est primordial de s'assurer que l'implication de nouveaux acteurs et nouvelles actrices dans ce cadre a un impact favorable sur la formation des étudiant-e-s.
- ❖ L'une des missions des universités est de faciliter l'accès de tous et toutes aux études supérieures, et le partage de la connaissance doit en ce sens s'inscrire au maximum dans une philosophie de gratuité et de libre accès. À l'inverse, l'accès payant aux notes, synthèses et résumés a pour effet d'accroître les disparités sociales entre étudiant-e-s.
- ❖ Les cours et documents préparés par les enseignant-e-s constituent des œuvres personnelles protégées en principe par le droit d'auteur et destinées *a priori* à une utilisation pédagogique interne à l'université. Publier du contenu se rapportant à un cours sur une plateforme en ligne publique (commerciale ou non) est donc susceptible de violer les droits des professeur-e-s et autres auteur-e-s concerné-e-s.
- ❖ Le contenu des documents partagés en ligne n'étant pas préalablement vérifié et validé par les professeur-e-s, il existe un risque important pour les étudiant-e-s de partager ou de tomber sur des informations erronées ou incomplètes lorsqu'ils ou elles recourent à ce genre de plateformes. Les pertes (de temps et d'argent) causées sont d'autant plus graves si l'accès au document est payant.

Dernièrement, les universités ont été très attentives à identifier et freiner les excès causés par ces nouvelles méthodes de partage. Ce guide, en donnant quelques clés de compréhension et démarches à suivre, a pour but d'indiquer des manières de partager qui soient respectueuses des valeurs de la communauté universitaire, des droits de ses membres et de l'intérêt du partage.

Il comporte trois parties. Les deux premières, génériques, exposent les dimensions de la question et le cadre juridique de la diffusion de contenus. La troisième s'adresse directement à l'étudiant-e, en listant quelques bonnes pratiques.

1. Les plateformes de partage

1. De quoi parlons-nous ?

Lorsque nous parlons de plateformes de partage dans ce guide, il s'agit de tout site internet, application ou réseau social permettant de publier des documents en ligne.

Nous pouvons distinguer :

Les plateformes privées ou fermées, sur lesquelles les documents ne sont rendus accessibles qu'aux étudiant-e-s inscrit-e-s au cours concerné, ou à des groupes encore plus restreints d'étudiant-e-s (par exemple un groupe privé sur un réseau social dédié à un cours en particulier, ou un dossier cloud partagé entre plusieurs étudiant-e-s).

Les plateformes publiques, sur lesquelles les documents sont rendus potentiellement accessibles à n'importe qui, y compris lorsque cet accès est subordonné à un paiement quelconque.

S'agissant du partage de supports de cours, les plateformes publiques sont les plus récentes et sont celles qui soulèvent le plus de questions en pratique.

2. Des outils promus par les universités ?

Les plateformes en ligne n'ont absolument aucun lien, ni académique, ni commercial, ni juridique avec les universités. Certaines plateformes utilisent des méthodes de démarchage agressives pour se rapprocher des étudiant-e-s, allant jusqu'à les contacter sur leur adresse universitaire. D'autres créent une confusion en se faisant passer pour des outils promus par l'université elle-même. Peu importe la manière dont elles se présentent, elles agissent indépendamment des services de l'université, et n'ont jamais reçu une approbation quelconque de sa part. **Si une université devait entrer en collaboration avec ces dernières afin de promouvoir leurs outils, ses étudiant-e-s en seraient dûment et clairement informé-e-s par l'université elle-même.**

3. Publier des documents en ligne : une pratique à ne pas prendre à la légère !

Si publier des notes de cours en ligne peut paraître, à première vue, un acte anodin, il s'agit en réalité d'une pratique sensible qui nécessite une bonne connaissance des bases de la propriété intellectuelle. Pour rappel, ces plateformes se déchargent de toute responsabilité concernant de potentielles violations des droits d'auteur. Lorsqu'un contenu est publié, celui ou celle qui le publie assume donc seul-e en principe la responsabilité légale vis-à-vis des tiers dont les droits seraient violés.

De manière générale, le fait de publier un document sur internet, quelle que soit la nature de ce dernier, n'est jamais à prendre à la légère.

2. Le droit d'auteur, la contrefaçon et le plagiat

1. Qu'est-ce que le droit d'auteur ? Petit rappel

Le droit d'auteur est une protection accordée à une personne, dénommée auteur-e, relativement à une création intellectuelle de cette dernière, qualifiée d'« **œuvre** ». Ce terme d'œuvre est très large, et concerne les créations aussi bien littéraires que musicales, audiovisuelles, architecturales, etc.

Si l'on parle souvent de droit d'auteur au singulier, il serait en fait plus juste de parler « des » droits d'auteur, car il s'agit en réalité d'un éventail de différents droits couvrant chacun un aspect bien déterminé de l'exploitation de l'œuvre. Ces droits peuvent être regroupés en deux catégories : les **droits patrimoniaux** d'un côté et les **droits moraux** de l'autre. Si les premiers concernent l'aspect plus économique de la gestion de l'œuvre, et permettent notamment d'en tirer des revenus, les seconds s'attachent quant à eux à protéger la relation entre l'auteur-e et sa création.

Pour mieux cerner en quoi consistent ces différents droits d'auteur, nous en faisons ci-après un court résumé :

LES DROITS PATRIMONIAUX

- ❖ **Le droit de reproduction** permet à l'auteur-e de contrôler la manière dont son œuvre est reproduite par d'autres personnes. Il lui donne notamment la faculté d'interdire qu'une autre personne reproduise cette dernière ou certains des éléments qui la composent, peu importe le média utilisé pour la reproduction. Cela vise à la fois la reproduction matérielle (copier-coller, scan, ...) mais aussi la reproduction intellectuelle, comme la traduction ou l'adaptation, voir ci-après.
- ❖ **Le droit de communication au public** permet à l'auteur-e d'interdire, lorsque ce n'est pas encore le cas, que son œuvre soit communiquée publiquement (lors d'un événement, à la radio, via une publication sur internet, etc).
- ❖ **Le droit de distribution** permet à l'auteur-e d'autoriser ou non que son œuvre soit commercialisée ou mise sur le marché.
- ❖ **Le droit d'autoriser l'adaptation ou la traduction de son œuvre.**

LES DROITS MORAUX

- ❖ **Le droit de divulgation** permet à l'auteur-e de décider du moment où il ou elle estime que son œuvre est terminée et prête à être communiquée au public.
- ❖ **Le droit de paternité** permet à l'auteur-e de revendiquer que son nom soit associé à l'œuvre ; pour faire simple : qu'il ou elle en soit effectivement présenté-e comme l'auteur-e.
- ❖ **Le droit à l'intégrité de l'œuvre** permet à l'auteur-e de s'opposer aux modifications de l'œuvre effectuées par d'autres personnes qui viendraient en modifier l'esprit ou la substance.

Les violations aux droits d'auteur d'autrui sont appelées **contrefaçons** et sont punissables au civil et au pénal.

Les autorisations que donne l'auteur-e à d'autres personnes d'utiliser ou d'exploiter son œuvre sont appelées **licences**. Stricto sensu, ces autorisations doivent être accordées de manière formelle, et se concrétisent par la signature d'un contrat appelé **contrat de licence**.

2. Que protègent exactement les droits d'auteur ? Et quelles sont les conditions de leur protection ?

Afin d'être protégée par le droit d'auteur, il faut que l'œuvre résultant d'une activité créative humaine remplisse deux conditions :

Elle doit être mise en forme.

Elle doit être originale.

L'originalité signifie que l'auteur-e a pu exprimer sa personnalité à travers son œuvre en opérant des choix libres et créatifs. Ainsi, un romancier ou une romancière exprime sa personnalité à travers son écriture et les histoires qu'il ou elle décrit, un musicien ou une musicienne à travers les mélodies qu'il ou elle compose, et un-e peintre à travers les formes et couleurs qu'il ou elle imprime sur la toile.

A contrario, les œuvres qui ne présentent pas d'originalité ne peuvent bénéficier de la protection du droit d'auteur. Ainsi, en choisissant un angle particulier, en usant de mise en scène, et en retouchant ses photos, un-e photographe peut exprimer son esprit créatif à travers une photo et la rendre originale, ce qui en fera une œuvre protégée par le droit d'auteur ; en revanche, une photographie banale comme une photo standardisée pour un document d'identité ne bénéficiera pas de la protection faute d'originalité.



L'originalité s'exprimant à travers la mise en forme d'une œuvre, un autre aspect de la protection est qu'elle ne concerne que la forme de cette dernière et non le fond. Les idées et concepts véhiculés par l'œuvre ne sont pas protégés par le droit d'auteur.

À titre d'illustration : en peinture, la nature morte est un style consistant à représenter des objets inanimés, souvent des fruits. Si une simple représentation de fruits peut paraître à première vue banale, un-e peintre possède en réalité une infinité de façons d'y imprimer sa personnalité, que ce soit par le choix des couleurs, l'agencement des fruits, leur mise en scène avec d'autres objets, ou encore le style plus ou moins réaliste utilisé. Tous ces éléments constituent l'expression de l'artiste et confèrent à la peinture de fruits une originalité, de telle sorte qu'elle est protégée par le droit d'auteur.

En revanche, le fait même de peindre des fruits est un concept, et n'est dès lors pas protégeable en tant que tel par le droit d'auteur. Aucun-e peintre ne pourrait donc s'opposer à ce qu'une autre personne se mette elle aussi à peindre des fruits.

3. Quelles « œuvres » des professeur-e-s sont protégées par le droit d'auteur ?

Nous venons de voir que les droits d'auteur protègent la forme de l'œuvre et non les idées et concepts qu'elle véhicule. Les théories scientifiques, qui sont un ensemble de concepts et d'idées, ne sont donc *a priori* pas protégées par le droit d'auteur. Cette libre circulation des concepts est d'ailleurs essentielle au débat scientifique et au développement des connaissances. Toutefois, comme dans l'exemple de la peinture de nature morte, le cours d'un-e professeur-e présentant une théorie scientifique peut malgré tout présenter de l'originalité sur plusieurs aspects :

d'abord par le contenu en lui-même, que ce soit un texte écrit, un exposé oral ou une vidéo, produit par le ou la professeur-e, qui peut exprimer le style et la personnalité de ce dernier ou cette dernière ;

ensuite par la manière particulière de présenter les concepts, la structure utilisée ou les termes originaux mobilisés pour les illustrer.

Reproduire un cours à l'identique sur internet est donc susceptible de constituer une contrefaçon. Les syllabus ne sont pas les seuls documents concernés. Ainsi, les slides, diapositives, enregistrements, vidéos, questions d'examen, ou tout autre support de cours produit par les professeur-e-s sont aussi couverts par la protection dès lors qu'ils remplissent les conditions susvisées.

De ce fait, si une de ces productions protégées par le droit d'auteur est diffusée sur internet sans l'autorisation du ou de la professeur-e concerné-e, il y a potentiellement :

- ❖ Une violation du droit de reproduction, la mise en ligne du cours impliquant sa reproduction dans un autre format et/ou dans un autre média ;
- ❖ Une violation du droit de communication au public : lorsqu'un contenu est publié sur une plateforme, celui-ci devient accessible à n'importe qui ; or le ou la professeur-e avait peut-être l'intention de limiter la diffusion de son cours ;
- ❖ Une violation du droit de distribution, si de l'argent est perçu en retour ;
- ❖ Une violation du droit de diffusion, le ou la professeur-e n'ayant pas consenti à la diffusion du cours sur internet ;
- ❖ Une violation du droit de paternité, si le ou la professeur-e n'est pas renseigné-e en tant qu'auteur-e du cours ;
- ❖ Une violation du droit à l'intégrité de l'œuvre, si des modifications y ont été apportées.



4. Le cas des résumés de cours, podcasts audio et vidéo

Si le contenu d'un cours ou une partie de celui-ci est reproduit sans aucune modification sur internet, on parle de « copie servile », et la contrefaçon est dans ce cas très nette. Mais qu'en est-il lorsqu'il s'agit de notes personnelles prises au cours, d'un résumé de cours ou d'un podcast ?

Le résumé d'un cours est en réalité une adaptation de ce dernier, et reproduit l'œuvre originale sous une forme plus courte et simplifiée. À moins que le résumé ne présente la théorie exposée que de manière « brute », en ne reprenant aucun élément d'originalité du cours (qu'il s'agisse de son texte, de ses éléments individuels originaux ou de sa structure), publier un résumé sur internet peut donc également constituer une contrefaçon.

De même que pour les résumés écrits de cours, les podcasts audio ou vidéo constituent des contrefaçons des cours dès lors qu'ils en sont une adaptation non-autorisée. Ainsi, la modification du format d'origine n'empêche pas la contrefaçon.

La publication et/ou la diffusion d'une adaptation de l'œuvre d'un-e professeur-e requiert donc son autorisation préalable.

5. Et le plagiat dans tout ça ?

Après tout ce qui précède, quelle différence entre plagiat et contrefaçon ?

Le plagiat est généralement défini comme le fait de copier une œuvre ou un extrait de celle-ci tout en s'en faisant passer pour l'auteur-e. Il suppose en principe une démarche active et frauduleuse ou, en d'autres termes, un mensonge, qui consiste à se faire passer pour le ou la réel-le auteur-e d'une œuvre élaborée par un tiers dont on entend tirer injustement les mérites. De plus, si la contrefaçon ne porte que sur la seule « forme » de l'œuvre, le plagiat consiste justement à en recopier le « fond ».

En pratique toutefois, la distinction est difficile à opérer et le terme de plagiat est souvent utilisé pour définir des situations qui peuvent aussi bien constituer un plagiat au sens strict qu'une contrefaçon.

S'il n'y a pas contrefaçon au sens du droit d'auteur, parce qu'un résumé ou un podcast ne porte pas atteinte « en la forme » à des œuvres protégées, une sanction pour plagiat est possible si l'idée d'un-e professeur-e ou d'un-e camarade a été indûment recopiée. D'où l'importance de bien citer ses sources lorsque l'on se base sur le travail d'une autre personne.

3. Comment partager mes notes « proprement » ?

1. Favorisez la gratuité, évitez la monétisation

Les notes, résumés, schémas, podcasts et autres tableaux récapitulatifs établis par les étudiant-e-s eux et elles-mêmes et qu'ils ou elles se partagent, parce qu'ils constituent un complément gratuit aux supports traditionnels, sont devenus un élément central d'accès à la réussite – et, partant, aux études – que les universités s'efforcent autant que possible de promouvoir. Il est donc important que de tels documents continuent à être partagés dans un esprit d'entraide et de manière désintéressée.

Pour cette raison, nous vous prions d'éviter de publier un document sur une plateforme si vous vous apercevez que cette dernière monétise les productions d'autrui. La généralisation d'un système où les étudiant-e-s marchanderaient leurs notes n'aurait pour effet que d'accentuer les écarts sociaux existant entre ces derniers et dernières, et constituerait de ce fait un véritable « bond en arrière » du point de vue de l'égalité d'accès aux études.

2. Partagez vos documents « en privé » ou cercle fermé

Si le partage public peut poser problème, le partage privé reste quant à lui une pratique commune largement admise dans le milieu universitaire. Ainsi, le partage de notes et résumés sur des groupes de réseaux sociaux privés – c'est-à-dire dédiés à l'entraide (gratuite) entre les étudiant-e-s de votre université suivant vos cours et uniquement accessibles à ces derniers et dernières via un système de demande d'appartenance par exemple – ne constitue pas un acte interdit de communication au public de sorte que, sous le couvert de l'exception de reproduction et de communication à des fins de recherche ou d'enseignement, la reproduction éventuelle de documents protégés par le droit d'auteur peut être tolérée.



Consulter votre professeur-e (voir point suivant) est une bonne pratique avant de partager.

3. Consultez le ou la professeur-e concerné-e

Si vous entreprenez tout de même de publier des documents sur une plateforme publique – c'est-à-dire accessible à tout le monde sans filtre –, nous vous conseillons d'en parler au préalable au ou à la professeur-e concerné-e, et ce pour deux raisons :

- ❖ Même dans le cas où votre production ne reprendrait que des informations génériques, il est difficile, vu votre statut d'étudiant-e et votre faible expertise, de soutenir que vous ne vous êtes pas en grande partie basé-e sur la formation que vous avez suivie. Les professeur-e-s peuvent donc à juste titre s'inquiéter d'une possible violation de leurs droits s'ils ou elles découvrent par hasard une telle publication sur internet. Établir un dialogue au préalable permet d'éviter tout quiproquo à ce niveau.
- ❖ Outre leurs droits, les professeur-e-s ont également des préoccupations d'ordre pédagogique liées à l'organisation de leur méthodologie d'apprentissage. Ces derniers et dernières, lorsqu'ils ou elles composent leurs cours, opèrent en effet des choix quant aux contenus et méthodes qu'ils ou elles estiment les plus appropriés pour transmettre leurs connaissances. L'intégration de supports parallèles, tels que des résumés ou des podcasts d'étudiant-e-s, peut potentiellement perturber la pédagogie ainsi mise en place. Ce fait est d'autant plus vrai s'agissant des nouveaux supports proposés par les plateformes de partage, comme les podcasts audio ou vidéo, qui constituent une manière tout à fait nouvelle et inédite de concevoir l'apprentissage. Vous pouvez facilement imaginer la déconvenue d'un-e professeur-e qui se retrouverait face à un taux d'échec important lié au fait qu'un nombre important d'étudiant-e-s s'est basé sur un résumé inapproprié, ou a cru suffisant de suivre une série de podcasts audio dédiée au cours. Informer votre professeur-e du développement de supports parallèles lui permet de garder une vision d'ensemble de l'appareil pédagogique dont disposent ses étudiant-e-s. Il ou elle peut ainsi évaluer si ce dernier forme un tout cohérent, suggérer une certaine utilisation des supports qui le composent ou, au besoin, déconseiller l'utilisation de ceux qu'il ou elle estimerait inappropriés ou insuffisants.





 UNIVERSITÉ
DE NAMUR

 UMONS
Université de Mons

 LIÈGE
université

 ULB
UNIVERSITÉ
LIBRE
DE BRUXELLES

 UCLouvain



 Cref
CONSEIL DES RECTRICES
ET RECTEURS